

## RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

EN DATE DU 22 DECEMBRE 2022

### SUR L'USAGE FAIT DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

### ACCORDEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR LA VINGT-QUATRIEME

### RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 25 MAI 2022

Chers Actionnaires,

Le Conseil d'administration a décidé de mettre en œuvre la délégation de compétence consentie dans sa vingt-quatrième résolution par l'assemblée générale mixte de Gensight Biologics en date du 25 mai 2022 (l'« **AGM** ») afin de procéder à l'émission d'un maximum de 120 obligations convertibles en actions (les « **OCA** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées telles que décrites dans la 24<sup>ème</sup> résolution de l'AGM (la « **Délégation** ») (l'« **Offre Réservée** »).

Le présent rapport est établi en application des articles L. 225-138, L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce à la suite de l'usage qui a été fait de cette délégation par le Conseil d'administration le 22 Décembre 2022 et décrit les conditions définitives de l'opération et donne les éléments d'appréciation de l'incidence effective de l'opération sur la situation de l'actionnaire de la Société. L'Offre Réservée présentée ci-dessous n'a pas fait l'objet d'un prospectus. L'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres et sur la situation des actionnaires figure en annexe 1.

La Société a l'intention d'utiliser le produit net de l'émission résultant de l'Offre Réservée pour (i) rembourser le solde du financement obligataire conclu avec Kreos Capital VI (UK) Limited d'un montant de 4,4 millions (dont 3,9 millions d'euros en principal), ainsi qu'à (ii) développer son portefeuille de produits de thérapie génique pour le traitement des maladies neurodégénératives de la rétine et des troubles du système nerveux central, et en particulier le LUMEVOQ® jusqu'à sa possible mise sur le marché en Europe, prévue fin 2023.

## **1. AUTORISATION ET DELEGATIONS**

### **1.1 Délégation de l'AGM au Conseil d'administration en date du 25 mai 2022**

Le Conseil d'administration rappelle que l'AGM a consenti au Conseil d'administration de la Société, dans sa vingt-quatrième résolution, une délégation de compétence d'une durée de 18 mois en vue d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (la « **Vingt-Quatrième Résolution** »).

Le Conseil d'administration indique qu'aux termes de la Vingt-Quatrième Résolution, l'AGM a notamment :

- délégué au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créances ;
- fixé à dix-huit mois la durée de validité de la Délégation décomptée à compter du jour de l'AGM ;

- décidé que le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de Délégation ne pourra être supérieur à 60 % du capital au jour de l'AGM (soit un montant nominal maximal de 695.033,87 euros), étant précisé que ce montant s'impute sur le montant du plafond nominal global représentant 75% du capital social au jour de l'AGM fixé à la 30<sup>ème</sup> résolution de l'AGM (soit un montant nominal maximal de 868.792,34 euros) ;
- décidé que le montant nominal des titres de créances sur la Société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 50 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond global du montant nominal des titres de créance prévu à la 30<sup>ème</sup> résolution de l'AGM (soit un montant nominal global de 50 millions d'euros) ;
- décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières émises sur le fondement de la Délégation, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune :
  - a) des actions émises dans le cadre de la Délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») lors des cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15%,
  - b) des valeurs mobilières sera tel que la somme revenant, ou devant revenir ultérieurement, à la Société pour chacune des valeurs mobilières émises dans le cadre de la Délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au (a) ci-dessus ;
- décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :
  - a) des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives ou des technologies médicales ; et/ou
  - b) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou
  - c) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (a) et (b) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ;
- décidé que le Conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la Délégation, à l'effet notamment : d'arrêter les conditions de la ou des émissions ; arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ; arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ; décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ; déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ; fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ; suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au

dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ; et d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la Délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

## **1.2 Décisions du Conseil d'administration du 22 décembre 2022 de faire usage de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 25 mai 2022 dans sa 24<sup>ème</sup> résolution aux fins de procéder à l'émission d'obligations convertibles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes et fixation des modalités définitives de cette émission**

Le 22 décembre 2022, le Conseil d'administration, a décidé de faire usage de la délégation conférée aux termes de la Vingt-Quatrième Résolution et, en conséquence :

- **a décidé** de faire usage de la Délégation ;
- **a décidé** de procéder à l'émission par la Société d'un emprunt obligataire pour un montant nominal de douze millions d'euros (12.000.000 euros) par émission de 120 OCA d'une valeur nominale de 100.000 euros chacune avec suppression du droit préférentiel de souscription en conformité avec les plafonds autorisés et disponibles à ce jour aux termes de la 24<sup>ème</sup> et 30<sup>ème</sup> résolutions de l'AGM ;
- **a décidé** que le plafond nominal global de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée sur conversion des OCA sera déterminé conformément aux Termes et Conditions des OCA, sous réserve que le nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société émises soit inférieur au plafond prévu par la Délégation qui peut cependant être augmenté, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou, le cas échéant aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- **a décidé** de prendre acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des OCA emporte au profit des titulaires d'OCA renonciation du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires pouvant résulter de la conversion des OCA ;
- **a décidé** d'arrêter le nom du bénéficiaire entrant dans la catégorie de personnes définie par l'AGM, auquel la souscription est réservée :

**CVI INVESTMENTS, INC.**, a Cayman Islands exempted company, having its registered office at PO Box 309GT, Uglan House South Church Street, George Town Grand Cayman, Cayman Islands

- **a décidé** que les OCA seront entièrement libérées en une seule fois à leur date d'émission fixée au 28 décembre 2022 (la "**Date d'Emission**") ;
- **a décidé** que les OCA ne porteront pas d'intérêt ;
- **a décidé** que les OCA arriveront à échéance 5 ans après la Date d'Emission, soit le 28 décembre 2027 (la "**Date de Maturité**") ;
- **a décidé** que le Reference Share Price, tel que définis dans les Termes and Conditions, à la date de fixation des modalités des OCA, est égal au Market Price, tel que définis dans les Terms and Conditions, qui s'élève à 3,3614 euros (étant précisé que ce montant représente la moyenne pondérée par les volumes du cours de l'action de la Société de la dernière séance de bourse précédents la fixation des modalités soit le 21 décembre 2022) ;

- **a décidé** que le Reference Conversion Price, tel que défini dans les Termes and Conditions, à la date de fixation des modalités des OCA est égal à 4,36982 euros (le "**Prix de Conversion Initial**") soit 130% du Reference Share Price, ce montant étant conforme aux limites de prix fixées par la 24<sup>ème</sup> résolution de l'AGM (la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris des cinq dernières séances de bourse précédents la fixation du prix d'émission, soit les 15, 16, 19, 20 et 21 décembre 2022 diminuée d'une décote maximale de 15%, soit 3,065 euros) (la "**Limite de Prix**"), chaque OCA donnant initialement droit à 22.884 actions ;
- **a décidé** qu'à partir du 6ème mois suivant la Date d'Emission, les OCA seront amorties en un montant trimestriel de 5.263 euros par OCA, payable soit (i) en actions ordinaires nouvelles émises avec une décote de 10% sur la valeur de marché des actions de la Société au moment de l'amortissement (étant précisé que tous paiements en actions seront conformes à la Limite de Prix) ou (ii) au choix de la Société, en espèces à 110% du montant amortissable ;
- **a décidé** qu'en cas d'augmentation de capital par la Société (hors offre réservée aux salariés et assimilés) d'au moins 5 millions d'euros dans les 12 mois suivant la Date d'Emission, le prix de conversion sera ajusté (mais seulement si ce prix ainsi ajusté est inférieur au Prix de Conversion Initial) pour correspondre à 130% du prix par action dans le cadre de cette augmentation de capital, dans le respect de la Limite de Prix ;
- **a décidé** qu'à la date d'anniversaire des 18 mois suivant la Date d'Emission (la "**Date de Reset à 18 Mois**"), le prix de conversion sera ajusté (mais seulement si ce prix ainsi ajusté est inférieur au prix de conversion sans tenir compte de cet ajustement) pour correspondre au cours de l'action à la Date de Reset à 18 Mois, étant précisé que le prix de conversion ainsi ajusté sera au moins égal au Reference Share Price et à la Limite de Prix ; et étant précisé encore que le prix de conversion pourra être réajusté à la hausse si la moyenne pondérée par les volumes sur 20 jours de bourse au moins sur 30 consécutifs dans la période de 12 mois suivant la Date de Reset à 18 Mois est supérieur à 150% du Prix de Conversion Initial ;
- **a décidé** que le but de l'émission est conforme à ce qui sera précisé dans les Terms and Conditions et le Communiqué de Presse ;
- **a décidé** que les OCA seront librement cessibles sous réserve des stipulations du Contrat de Subordination et ne seront ni cotées ni admises aux négociations sur Euronext Paris ni sur aucun autre marché financier ;
- **a précisé** que l'admission aux négociations des actions à émettre à la suite de la conversion des OCA n'a pas fait l'objet d'un prospectus d'admission ;
- **a décidé** que les actions nouvelles émises à la suite de la conversion des OCA seront des actions ordinaires, soumises dès leur émission à toutes les stipulations statutaires de la Société et entièrement assimilables aux actions existantes de même catégorie et qu'elles porteront jouissance courante à compter de leur date d'émission, donnant droit à toutes les distributions éventuelles décidées par la Société à compter de cette date ;
- **a décidé** des autres conditions des OCA dans les Terms and Conditions ; et
- **a décidé** de donner au Directeur Général tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer à toute personne de son choix, dans la mesure prévue par la loi, pour :
  - fixer la prime de conversion et la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre ;
  - fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs des OCA, y compris aux termes de stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements que ceux prévus par les dispositions légales et réglementaires, notamment par voie d'émission d'actions nouvelles ;
  - procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission, des frais d'émission ; et

- constater la ou les augmentations de capital résultant de toutes émissions d'actions résultant de la conversion des OCA en actions nouvelles de la Société et modifier corrélativement les statuts.

Le Conseil d'administration a **décidé** d'approuver les termes des projets de Term Sheet, de contrat de souscription en langue anglaise intitulé « Subscription Agreement » à conclure entre la Société et CVI Investments, Inc. (le « **Subscription Agreement** »), de modalités des OCA en langue anglaise intitulé « *Terms and Conditions* », de contrat d'agent de calcul en langue anglaise intitulé « *calculation agency agreement* » à conclure entre Conv-Ex Advisors Limited agissant en tant qu'agent de calcul (« **Convex** ») et la Société (le « **Calculation Agency Agreement** ») et de communiqué de presse relatif à l'annonce de l'émission des OCA et donne tous pouvoirs au Directeur Général, avec faculté de subdéléguer à toute personne de son choix, à l'effet de signer le Subscription Agreement et le Calculation Agency Agreement, passer toute convention (notamment le contrat de services financiers à conclure avec BNP Paribas Securities Services), prendre toute mesure et réaliser toutes les formalités utiles à la mise en œuvre de la présente décision et notamment :

- effectuer si nécessaire toute démarche, préparer, négocier et signer tout document et toute convention, en particulier tout communiqué requis par la réglementation en vigueur ou qu'il jugera nécessaire ou approprié à la réalisation de l'émission ;
- prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'émission obligataire et effectuer toute formalité ; et
- faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter la présente décision et mener à bonne fin l'opération.

\*\*\*

Un rapport complémentaire de votre Commissaire aux comptes vous est également soumis, aux termes duquel il a vérifié la conformité de nos décisions à l'autorisation que vous nous avez consentie.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent rapport complémentaire est immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et porté à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Le 22 décembre 2022

---

Le Président du conseil d'administration



---

Un administrateur

**ANNEXE 1:**

**INCIDENCE DE L'EMISSION POUR LES ACTIONNAIRES DE GENSIGHT BIOLOGICS**

Nous vous précisons ci-après l'incidence de l'émission des OCA sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

**TABLEAUX D'INCIDENCE**

***Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres***

L'incidence de l'émission des OCA en cas de conversion dans le cadre de l'amortissement total en actions nouvelles sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés au 30 juin 2022 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 22 décembre 2022) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée <sup>(1)</sup>
Avant émission des OCA	0.07 €	0.21 €
Après émission des OCA et conversion en un nombre maximum de 3.915.171 actions nouvelles <sup>(2)</sup>	0.28 €	0.40 €

(1) Les calculs sont basés sur l'hypothèse de l'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions et des bons de souscription de parts de créateurs en circulation ou en cours d'acquisition au 22 décembre 2022, donnant accès à un maximum de 2.068.942 actions.

(2) Dans le cas d'amortissement total des OCA à la Limite de Prix, soit 3,065€. Le nombre d'actions pouvant être émises au titre des OCA sera compris entre 2.746.108 (en cas de conversion de la totalité des OCA au Prix de Conversion Initial) et 3.915.171 (en cas d'amortissement total des OCA à la Limite de Prix), sous réserve d'un amortissement exclusivement en actions.

***Incidence de l'émission sur la situation des actionnaires***

L'incidence de l'émission des OCA en cas de conversion dans le cadre de l'amortissement total en actions nouvelles sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés au 30 juin 2022 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 22 décembre 2022) est la suivante :

	Quote-part du capital en %	
	Base non diluée	Base diluée <sup>(1)</sup>
Avant émission des OCA	1,00 %	0,96 %

Après émission des OCA et conversion en un nombre maximum de 3.915.171 actions nouvelles <sup>(2)</sup>	0,92 %	0,89 %
---	--------	--------

(1) Les calculs sont basés sur l'hypothèse de l'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions et des bons de souscription de parts de créateurs en circulation ou en cours d'acquisition au 22 décembre 2022, donnant accès à un maximum de 2.068.942 actions.

(2) Dans le cas d'amortissement total des OCA à la Limite de Prix, soit 3,065€. Le nombre d'actions pouvant être émises au titre des OCA sera compris entre 2.746.108 (en cas de conversion de la totalité des OCA au Prix de Conversion Initial) et 3.915.171 (en cas d'amortissement total des OCA à la Limite de Prix), sous réserve d'un amortissement exclusivement en actions.

### ***Incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière actuelle***

L'incidence théorique de l'émission des OCA sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt dernières séances de bourses précédant la réunion du Conseil d'administration arrêtant les termes de ce rapport est la suivante :

	<b>Valeur boursière actuelle (en euros)</b>	
	<b>Base non diluée</b>	<b>Base diluée <sup>(1)</sup></b>
Avant émission des OCA	165,482,930	172,871,949
Après émission des OCA	175,290,380	182,679,399

<sup>(1)</sup> Les calculs sont basés sur l'hypothèse de l'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions et des bons de souscription de parts de créateurs en circulation ou en cours d'acquisition au 22 décembre 2022, donnant accès à un maximum de 2.068.942 actions.